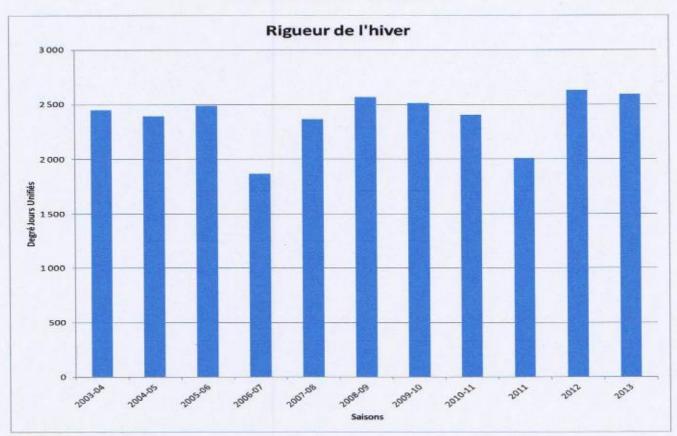
9. ANNEXES

9.1. Traitement informatique des degrés-jour

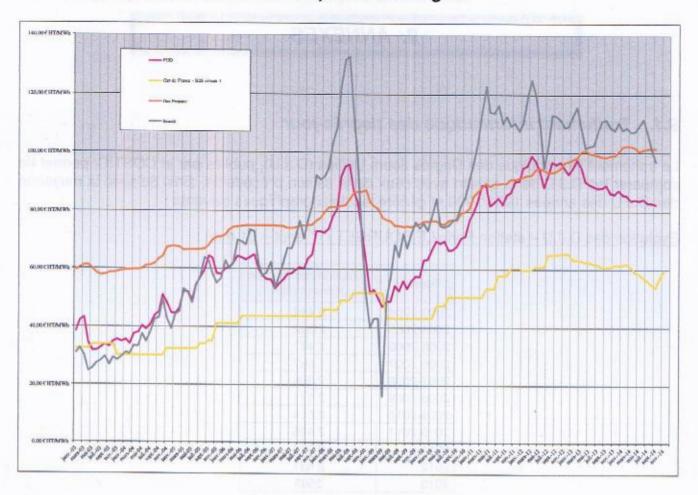
Le traitement informatique des Degrés Jours Unifiés (D.J.U), publiés par le COSTIC, permet de comparer les D.J.U de la saison avec ceux de la saison précédente, ainsi qu'avec la moyenne des D.J.U des années 1951/1980 et génère les deux graphiques suivants :

Evolution des D.J.U - station Paris LE BOURGET (1er sept - 31 mai) :

Saisons	Evolution des Degrés Jours Unifiés		
2003-2004	2 449		
2004-2005	2 392		
2005-2006	2 487		
2006-2007	1 867		
2007-2008	2 366		
2008-2009	2 571		
2009-2010	2 514		
2010-2011	2 405		
2011	2 013		
2012	2 631		
2013	2593		



9.2. Graphique de l'évolution des prix des énergies





9.3. Textes officiels relatifs à l'environnement

De nombreux textes législatifs et réglementaires concernant les prescriptions applicables aux installations classées ont été publiés depuis 1990, imposant des contraintes plus sévères, notamment pour les rejets de polluants à l'atmosphère.

Parmi les plus récents, nous avons :

- <u>l'arrêté du 25/07/1997 modifié</u> et ses annexes du 10/10/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion);
- <u>l'arrêté du 02/02/1998 modifié</u> relatif à l'eau et aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- <u>l'arrêté du 11 août 1999 modifié</u> relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées;
- l'arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth;
- l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.
- <u>l'arrêté du 29 juin 2004 modifié</u> relatif au bilan de fonctionnement
- <u>l'arrêté du 31 janvier 2008</u> relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW n'est pas applicable pour l'exercice 2013.

9.3.1. Nomenclature des installations classées

Décret n°96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomen clature.

Des tableaux annexés à ce décret modifient ceux des décrets du 20 mai 1953 et du 21 septembre 1977.

A l'annexe 1, la rubrique 2 910 traite de la combustion des installations brûlant, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des GPL, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse à l'état naturel.

- A. Pour ces produits, les installations sont soumises à :
 - Autorisation si la puissance thermique est égale ou supérieure à 20 MW (rayon d'affichage : 3 km)
 - Déclaration pour les puissances comprises entre 2 et 20 MW
- B. Pour les produits consommés différents de ceux visés précédemment, les installations sont soumises à autorisation dès que leur puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.

Evolution de la nomenclature

Les seuils d'émissions de polluants d'installations classées sont étroitement liés à leur nomenclature et au type exact de combustible utilisé et non plus seulement à la puissance de l'installation.

La rubrique 2910, qui remplace l'ancienne rubrique 153 bis vise uniquement les installations de combustion, à l'exclusion de celles visées sous la rubrique 167C visant l'élimination des déchets industriels (Installations Classées pour l'Environnement).

La rubrique 2910 comporte 2 sous rubriques :

- 2910 A: vise les installations des combustibles commerciaux aux caractéristiques connues (gaz, charbon, fuel, biomasse non souillée). A cet égard un déchet de l'industrie de bois présentant des traces de colle ou tout autre produit de traitement n'est pas assimilable à la biomasse, mais à un déchet.
- 2910 B : vise les combustibles, non classés comme déchets, et non visés en A. Elle a été créée pour permettre essentiellement l'utilisation de sous-produits de l'industrie de raffinage ou de la pétrochimie (CHV, les cokes de pétroles) ayant des caractéristiques proches de combustibles commerciaux, notamment pour ce qui concerne les émissions induites par leur combustion.

Une évolution est en cours de validation pour la filière bois.

Arrêtés sur les limitations des rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission de polluants et la périodicité des contrôles sont définies par arrêté du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

En outre pour les installations classées importantes et selon les combustibles et en particulier pour l'incinération d'ordures ménagères, la fréquence des contrôles de mesures de concentration en poussières et polluants ainsi que certains seuils maximaux, sont fixés par arrêté préfectoral spécifique.

Types d'installations de combustion (hors incinération)

Sont en présence de 3 catégories d'installations classées d'après les puissances :

- PIC : Petites Installations de Combustion (2 MW < P < 20 MW)
- MIC: Moyennes Installations de Combustion (20 MW < P < 50 MW)
- GIC: Grandes Installations de Combustion (P > 50 MW)

9.3.1.1. Arrêté type du 25 juillet 1997 modifié pour les PIC (JO du 27/09/1997) et ses annexes du 10 octobre 1997 :

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion qui composent l'ensemble de l'installation (un générateur de secours pouvant éventuellement être exclu).

COMBUSTIBLE	PUISSANCE, P (MW)	SO2 (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	POUSSIÈRES (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³
Biomasse	P < 50	200	400	30	200
	50 ≤ P < 100	200	250	20	200
	100 ≤ P < 300	200	200	20	150
	300 ≤ P	150	150	20	150
Autres combustibles solides (Charbon)	P < 50	850	450 (4)	30	200 (6)
	50 ≤ P < 100	400	300	20	100 (7)
	100 ≤ P < 300	200	200	20	100 (7)
	300 ≤ P	150 (1)	150	10	100 (7)
Fioul domestique	P < 50	170	150	30	100
	50 ≤ P < 100	170	150	20	50
	100 ≤ P < 300	170	150	20	50
	300 ≤ P	150	100	10	50
Autres combustibles liquides (fioul lourd)	P < 50	850	450 (4)	30	100
	50 ≤ P < 100	350	300	20	50
	100 ≤ P < 300	200	150	20	50
	300 ≤ P	150	100	10	50
Gaz naturel	P < 50	35	100	5	100
	50 ≤ P < 100	35	100	5	100
	100 ≤ P < 300	35	100	5	100
	300 ≤ P	35	100	5	100

Les valeurs limites d'émissions, à l'exception des valeurs limites en SO2, ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an.

9.3.2. Qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites :

La loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 a é té abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

La surveillance, l'information, les objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites objet de l'article 3 de la loi du 30/12/1996 ont été codifiés aux articles L 221-1, L 220-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 du Code de l'Environnement.

Ces articles définissent les actions pour prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques et à ces fins utiliser rationnellement l'énergie.

Les objectifs de qualité de l'air annoncés sont définis en conformité avec ceux de l'Union Européenne, régulièrement réévalués et seront à atteindre dans des délais fixés. Les concentrations maximales de polluants dans l'atmosphère sont prévues de façon à réduire les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement.

Le Code de l'Environnement conduit au renforcement des dispositifs de surveillance et d'information sur la qualité de l'air :

- seuils d'alerte, valeurs limites, liste des polluants.

plans régionaux pour la qualité de l'air,

- mesures techniques nationales de prévention de la pollution.

Le Code de l'Environnement impose aux Pouvoirs Publics, en plus de l'information réalisée quotidiennement, d'informer les citoyens dès que le niveau de concentration de l'un des 3 polluants (Ozone, NO₂, SO₂) mesurés dans l'air dépasse des seuils préjudiciables à la santé humaine. Un décret fixe les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites.

Les mesures d'urgence seront prises par les préfets.

9.4. Emission de Gaz à effet de serres.

9.4.1. Généralités sur les Quotas de CO2

9.4.1.1. En quoi cela consiste-t-il ?

L'Union européenne met en place un système d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vue de réduire celles-ci dans la Communauté de façon économiquement efficace. A l'aide de ce système, la Communauté et les Etats membres cherchent à respecter les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre prises dans le cadre du protocole de Kyoto. Les installations réalisant des activités dans les secteurs de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de papier et de carton sont obligatoirement soumises à ce système d'échange de quotas.

L'Union européenne a demandé aux entreprises industrielles d'être les premières à réduire leurs émissions de gaz carbonique. La directive sur les échanges de quotas d'émission prévoit que les Etats allouent aux entreprises de six secteurs industriels intensifs en gaz à effet de serre (production d'énergie, ciment, verre, métaux ferreux, industries minérales, pâtes à papier), ainsi qu'aux exploitants d'installations de combustion de plus de 20 MW, des quotas d'émission. Grâce, entre autre, à la mise en place d'un marché de quotas, l'Union européenne devrait parvenir à réduire, vers 2010, ses émissions de 8%.

9.4.1.2. L'attribution des quotas

Le plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ) définit un montant maximal de quotas en fonction des potentiels de réduction, des prévisions de croissance des secteurs concernés, puis le répartit entre ces secteurs. Dans chaque secteur, l'enveloppe est ensuite distribuée au prorata des émissions de chaque installation.

Enfin, les quotas sont délivrés par virement du compte de l'Etat vers un compte ouvert pour chaque exploitant dans un registre national.

9.5. Correspondance sous-stations / résidence

Abonnés	N°	Râtiments	Logements
Mairie FRANCONVILLE	FB 101	GS CLOS BERTIN	
Cabinet BETTI	FB 102	BUC. S.T2 L3	124
Cabinet BETTI	FB 103	BUC. N. T4 L5 T6	189
Cabinet DELAPORTE	FB 103B	BUC.3 L1 L7	132
URBANIA	FB 104	CLBERTIN A B	113
DOMAXIS	FB 105	CLBERTIN D E F	156
DOMAXIS	FB 106	CL_BERTIN GH	112
DOMAXIS	FB 107	CLBERTIN C	52
DOMAXIS	FB 108	CLBERTIN A B	140
Monsieur BRUN	FB 109	Pavillon	1
Total FONTAINE BERTIN			
Mairie FRANCONVILLE	FT 201	GS 4 NOYERS	
Mairie FRANCONVILLE	FT 202	GS 4 NOYERS EXT	
Cab. FONCIA VAUCELLES	FT 203	C. de VAUX 3	60
Cab. FONCIA VAUCELLES	FT 204	C. de VAUX 1	243
LOISELET & DAIGREMONT	FT 205	C. de VAUX 2	168
Mairie SANNOIS	FT 206	GS RAMON	-
OSICA	FT 207	Res. BEL AIR	139
LOGIREP	FT 208	FOSSES TREMPES	112
LLD.S.	FT 209	Rés. TUILLERIES	188
HLM V.O. (SAVO)	FT 210	CAR, FLEURIS	260
GATFIC	FT 211	Rés. LES NOYERS	115
Cabinet GEST. IMMOB.	FT 212	OR. ST EDME A B	166
DOMAXIS	FT 213	OR. ST EDME C	87
DOMAXIS	FT 214	OR. STEDMED EF	125
VALESTIS	FT 215	Rés. DE CERNAY	171
Mairie FRANCONVILLE	FT 216	SALLE POLYVAL.	
Mairie FRANCONVILLE	FT 217	S.POLYVAL EXT	
Total FOSSES TREMPES			
OGIREP	LV 300	BAS AULNAIES	188
Cabinet PONTAGNIER	LV 301	NO. COMMANDERI	
Cabinet DELAPORTE	LV 302	SANNOIS SOLEIL	183
SERGIC	LV 303	Les TEMPLIERS	150
Mairie d'ERMONT	LV 303	GS A. DAUDET	150
Cabinet FONCIA VEXIN	LV 305		76
Cabinet FONCIA VEXIN		Rés. DE CERNA Y Rés. DE CERNA Y	76
SCI ANCIENNE COMMANDERIE	LV 305B	AN. COMMANDERI	123
Cabinet BETTI	LV 307	GR. DOMMAINE	94
VALESTIS	LV 308	ERMON.SANNO.2	110
Sté LE TERROIR & HCI	LV 309	ERMON. SANNO.2B	
SMP IMMOBILIER TAVERNY	LV 310	Rés. GEMEAUX	99
LOISELET & DAIGREMONT	LV 311	Rés. Les LOGES	62
Cabinet BETTI	LV 311	Rés. CL. SANNOIS	68
SADIF	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	Rés. CL SANNOIS	52
Cabinet TOUSSAINT		Rés. CL SANNOIS	66
Cabinet BETTI	LV 3121	Rés. EMERAUDES	53
LEP EIFFEL	LV 400	LEP.	33
OPHLM ERMONT	LV 400	PET. CARREAUX	302
LOISELET & DAIGREMONT	LV 402 LV 403	GLATIGNIES	152
Cabinet BETTI	LV 403 LV 404	BALC, D'ERMONT	108
SWORKE DETTI	F1 404	DALC. DERWIONI	100